

Règlement

« Fonds d'urgence réservé aux travailleurs non-salariés touchés par la crise sanitaire »

Base juridique

- L.3211-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 - article 94, qui réaffirme les compétences sociales des Départements. « *Le Conseil départemental est compétent pour mettre en oeuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.* »
- L 116-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « l'action sociale [...] repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier [...] des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics [...] »
- L 121-1 du même code précise que : « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale [...] Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. »
- L 111-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée [...] pour les prestations que le département crée de sa propre initiative,».

Bénéficiaires

- Travailleurs non salariés ou dirigeant assimilé salarié: selon le code de la sécurité sociale, les indépendants ou non-salariés se distinguent des salariés par l'absence de contrat de travail, et par le fait qu'ils n'ont pas de lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.
- Inscrit au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés.
- Ayant démarré son activité au plus tard le 15/03/2020
- Ayant son siège social et étant domicilié dans le département du Puy-de-Dôme
- Etre en règle au regard de ses obligations fiscales

Montant de l'aide

Composition du foyer du demandeur	Montant de l'aide en €
1	500
2	600
par personne supplémentaire	100

- L'aide est plafonnée à 800 € par foyer

Conditions d'attribution

- Une seule aide par foyer
- Avoir des ressources par foyer inférieures aux plafonds ci-dessous (cumul des 12 derniers mois – 1/06/19 au 31/05/20):

Nombre de personnes composant le foyer du demandeur	Plafonds de ressources annuelles en €
1	19 074
2	27 896
3	33 547
4	39 192
5	44 860
Par personne supplémentaire	+ 5 651

- Ne pas bénéficier ou ne pas avoir bénéficié du fonds de solidarité national mis en place par l'Etat
- Ne pas bénéficier ou ne pas avoir bénéficié du chômage partiel
- Avoir subi une perte de CA d'au moins 30 % au mois d'avril 2020 (référence avril 2019 ou moyenne mensuelle des derniers mois d'exercice).

Modalités d'instruction

- Demande à formuler auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) en fonction de votre situation.

- Les dossiers peuvent être déposés à partir du 6 juillet et ce jusqu'au 31 août 2020 inclus à 17h. Une nouvelle période de dépôt pourra être proposée en fonction du nombre de dossiers déposés et éligibles
- Documents à fournir :
 - o une attestation sur l'honneur qui stipule que le demandeur remplit les conditions d'attribution de ce fonds et notamment la baisse du chiffre d'affaires.
 - o une attestation sur l'honneur précisant les revenus du foyer fiscal du demandeur sur la période du 1/06/19 au 31/05/20.
 - o joindre un « avis de situation au répertoire SIRENE » de moins de 3 mois à télécharger gratuitement sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
 - o dernier avis d'imposition du foyer fiscal
 - o une attestation de domicile de moins de trois mois.
 - o RIB
- Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder à des contrôles auprès du service des impôts pour vérifier la véracité des déclarations de revenus.
- Après instructions par la CCI et/ou la CMA une liste de bénéficiaires est adressée au Conseil départemental. Le Président du Conseil départemental prendra un arrêté d'octroi de l'aide individuelle.
- Le Conseil départemental se réserve le droit de faire évoluer les critères de recevabilité des demandes en fonction du nombre de dossiers déposés afin de respecter le budget alloué à ce fonds soit 1 000 000 € y compris les frais d'instructions facturés par les chambres consulaires.

Conformément à la Loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, modifiée en 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité et pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données ou encore indiquer l'usage à leur réserver après votre décès. Pour toute demande la communication d'une pièce permettant la vérification de votre identité sera obligatoirement exigée. Adresser votre demande par écrit directement auprès de la chambre consulaire pour toute information se rapportant à l'instruction de votre demande ou du département du Puy-de-Dôme 24 rue Saint esprit 63033 Clermont –Ferrand Cedex1 pour le versement de l'aide.

Vos réclamations peuvent être envoyées par écrit au « délégué à la protection des données du département », même adresse ci-dessus. Vous avez également la possibilité de vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.